

ou d'une pierre , sera condamné à avoir le poing coupé. S'il veut racheter sa main, il paiera 75 sous d'or et 12 autres pour le fisc. Si c'est sur un prêtre qu'il a porté ses mains, il sera condamné à mort. Ils étaient aussi assujettis à payer des sommes plus fortes que les autres ; mais le gain qu'ils faisaient dans les villes commerçantes leur faisait oublier toutes les persécutions.

L'homme libre se distinguait de l'esclave par sa longue chevelure. Quand on voulait affranchir un de ces malheureux, on le faisait par écrit ou de vive voix devant sept témoins (1).

Le mari achetait sa femme par une dot en argent, et la femme son mari. La femme de qualité était payée 300 sous. Le refus du père n'annulait pas un mariage, mais il donnait lieu à une amende. En aucun cas la femme n'était admise à demander le divorce ; elle était punie de mort si elle abandonnait son époux (2).

Les enfants avaient une égale portion dans l'héritage de leur père.

Les voleurs avec effraction étaient mis à mort (3).

L'assassin était puni de mort, quelle que fût la personne qu'il avait tué, pourvu qu'elle fût libre. Le meurtre des esclaves se payait selon leur importance, depuis 30 sous jusqu'à 150.

Les blessures sur des personnes se rachetaient aussi par des amendes, de même que les injures faites aux femmes. Celui qui cassait un bras ou une jambe, payait 15 sous d'or au blessé et 6 pour l'amende au fisc. Le *wergeld* était admis pour tous les délits et les crimes (4).

Le vol des chevaux et des bœufs était puni de mort. Celui

(1) *Lex Burgundionum.*

(2) Chorier.

(3) *Lex Burgundionum.*

(4) Emile Ruelle. *Hist. du Moyen-Age*, page 93, tom. 1.